

Statuts de la Faculté de Médecine, de Maïeutique et des Sciences de la santé de l'Université de Strasbourg

VU les dispositions du livre VII du Code de l'éducation,

Approuvés lors de la séance du Conseil de Faculté du 8 avril 2021 et adoptés lors du Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg du 18 mai 2021

Table des matières

Article 1 - Appellation	3
Article 2 – Responsabilités de la Faculté : la formation, la recherche, les enjeux sociétaux	3
Article 3 - Organisation	4
TITRE II : LE CONSEIL DE LA FACULTE	4
Article 4 - Composition du Conseil	4
Article 5 - La durée des mandats	6
Article 6 -Modalités et conditions électorales au Conseil de Faculté.....	6
7	
Article 8 - Fonctionnement du Conseil	7
Article 9- Compétences du Conseil	8
TITRE III : LE DOYEN, LES VICES DOYENS ET LES ASSESSEURS	9
Article 10 - Désignation du Doyen	9
Article 11 - Déroulement du scrutin	9
Article 12 - Vacance du décanat	10
Article 13 - Compétences du Doyen.....	10
Article 14 - Les Vices-doyens et les chargés de mission.....	10
TITRE IV : LES AUTRES ORGANES DE LA FACULTE	11
Article 15 - Les instances internes à la Faculté	11
Article 16 - Les départements de formation	11
TITRE V : DISPOSITIONS FINALES	12
Article 17 - Révision des statuts	12
Article 18 - Règlement intérieur.....	12

TITRE I : APPELLATION, MISSIONS, ORGANISATION

Article 1 - Appellation :

Il est créé au sein de l'Université de Strasbourg une unité de formation et de recherche regroupant les formations et la recherche en médecine, en maïeutique, en sciences infirmières et pour les différents autres métiers de la réadaptation et de la santé. Elle prend le nom de Faculté de Médecine, de Maïeutique et des Sciences de la santé qui se substitue à la Faculté de Médecine.

Elle sera régie par les présents statuts dans le respect des dispositions législatives et réglementaires. Elle conclut conjointement avec les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg la convention qui a pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire conformément aux dispositions du Code de l'éducation (article L713-4).

Article 2 – Responsabilités de la Faculté : la formation, la recherche, les enjeux sociétaux :

La formation :

- La Faculté a pour mission d'assurer l'enseignement des sciences médicales et de la santé incluant la préparation à tous les diplômes correspondants.
- L'innovation pédagogique, le développement et la mise à disposition de nouveaux outils d'enseignement, notamment numériques, sont au cœur de sa politique de formation pour l'acquisition des compétences et la réussite des futurs professionnels de santé.
- Dans une perspective de formation tout au long de la vie, elle promeut, impulse et coordonne la formation continue médicale et des autres métiers de la santé.
- En tant qu'unité de formation et de recherche, elle contribue à la formation à la recherche et par la recherche.
- Attachée au développement de toutes les compétences de ses étudiants, elle favorise tous les dispositifs d'échanges et de coopération avec des partenaires européens et internationaux.

La Recherche :

- Avec ses enseignants-chercheurs et ses chercheurs, la Faculté, coordonne la politique de recherche universitaire conjointement avec ses partenaires académiques et hospitaliers.
- La Faculté a la responsabilité d'initier et d'accompagner les activités de recherche dans sa subdivision et au sein des groupements hospitaliers de territoire en impliquant l'ensemble des professions de santé.
- Cette politique de recherche se décline au travers de programmes et par des projets dans les dimensions fondamentales, translationnelles et cliniques.

- Pour la valorisation des parcours des professionnels de santé, la Faculté promeut la formation en recherche et le développement des activités scientifiques pluridisciplinaires.
- Afin de concourir au rayonnement de sa recherche, elle favorise les initiatives de coopérations internationales.
- Cette coordination de la recherche et son animation seront mises en œuvre selon une organisation décrite dans le règlement intérieur.

La responsabilité sociale :

- La Faculté entend répondre aux grands enjeux territoriaux et nationaux en priorité en ce qui concerne la démographie médicale, les grandes causes en particulier la précarité, le handicap et les risques environnementaux.
- Elle participe et soutient les actions favorisant le bien-être des étudiants et de leurs conditions de travail.
- Elle veille à l'orientation des étudiants et aux actions facilitant l'installation et l'insertion des futurs professionnels de santé.
- Elle contribue à la diffusion de la culture et de l'information scientifique notamment dans les domaines de l'Histoire des sciences de la vie et de la santé et des questions éthiques et déontologiques.

Article 3 - Organisation :

La Faculté est administrée par le Conseil de Faculté élu et dirigée par un directeur, prenant le nom de Doyen, élu par ce Conseil. Elle comprend des commissions, des départements de formation et des laboratoires de recherche.

Le règlement intérieur fixe les conditions d'application des présents statuts. Le Conseil de Faculté en garantira le respect.

TITRE II : LE CONSEIL DE LA FACULTE

Article 4 - Composition du Conseil :

Le Conseil de Faculté comprend 40 membres dont 32 membres élus appartenant aux collèges électoraux prévus par les articles D 719-1 à D 719-4 du Code de l'éducation et 8 personnalités extérieures :

- 19 élus du collège des personnels enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs et des praticiens :
 - 10 élus du collège A des professeurs et personnels assimilés,
 - 7 élus du collège B des autres enseignants et assimilés,

- 2 élus du collège P des praticiens hospitaliers concourant à la formation pratique des étudiants des seconds et troisièmes cycles des études médicales. Ce collège comprend les praticiens hospitaliers responsables des services où une formation pratique est dispensée aux étudiants des seconds et troisièmes cycles des études médicales.
- 10 élus du collège des usagers (étudiants, personnes bénéficiant de la formation continue et auditeurs).
- 3 élus du collège des personnels BIATSS.
- Le nombre de personnalités extérieures est de 8 dont :
 - 3 représentants des collectivités territoriales : Conseil régional du grand Est, Eurométropole de Strasbourg, la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA)
 - 3 personnalités représentant les activités économiques ou professionnelles dont :
 - 1 représentant désigné par le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins,
 - 1 représentant du milieu économique de la santé,
 - 1 représentant des EPST,
 - Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) ou son représentant,
 - 1 personnalité désignée à titre personnel.

Conformément aux articles D719-47-1 à D719-47-5 du Code de l'éducation la parité entre les hommes et les femmes doit être respectée parmi les 8 personnalités extérieures.

Les personnalités extérieures siègent à titre personnel. En cas d'absence elles peuvent donner leur procuration à d'autres membres du Conseil.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément la personne qui les représente ainsi que la personne de même sexe qui les remplace en cas d'empêchement prolongé ou définitif.

Les personnalités extérieures suivantes : le représentant du milieu économique de la santé, le représentant des EPST et la personnalité désignée à titre personnel, sont proposées par le Doyen.

Une réunion des membres nouvellement élus du Conseil et des personnalités extérieures d'ores et déjà désignées, est organisée préalablement à la réunion convoquée pour l'élection du Doyen. Elle a pour objet de procéder à la désignation des trois personnalités citées. Elle est présidée par le membre du conseil nouvellement élu appartenant au collège A des professeurs des universités ou assimilé le plus âgé.

Elles sont élues par scrutin uninominal par le Conseil de Faculté à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

Le mandat des personnalités extérieures débute à compter de la première réunion du Conseil de Faculté, dont les membres sont convoqués pour l'élection du Doyen de la Faculté, et prend fin en même temps que les mandats des élus des personnels.

Le Conseil comprend des membres permanents n'ayant pas voix délibérative :

- Le président de la Commission Médicale d'Établissement (CME) des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS),
- 1 représentant de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- Les Doyens des Facultés de Pharmacie et de Chirurgie dentaire,
- 1 praticien hospitalier,
- 1 représentant des patients,
- 1 représentant par école, institut et centre intégré juridiquement,
- 1 représentant par département hormis les écoles, instituts et centres intégrés juridiquement,
- Les membres non élus de l'équipe décanale,
- Les Présidents de l'Amicale des étudiants et du tutorat,
- Le responsable administratif et son adjoint.

Le Conseil peut accueillir de nouveaux membres permanents, sur proposition du Doyen. Ils sont élus à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le Conseil peut entendre, en fonction de l'ordre du jour, toute personne susceptible d'éclairer ses décisions.

Article 5 - La durée des mandats :

Les membres du Conseil de Faculté sont élus pour une durée de quatre ans à l'exception des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue élus pour deux ans.

Article 6 - Modalités et conditions électorales au Conseil de Faculté :

Les modalités et conditions électorales sont déterminées par le Code de l'éducation en vigueur.

Les électeurs sont répartis en 5 collèges :

- 1) Collège A, des professeurs et assimilés ;
- 2) Collège B, des autres enseignants et assimilés ;
- 3) Collège P, des praticiens hospitaliers ;
- 4) Collège des personnels BIATSS ;
- 5) Collège des usagers.

Conformément au décret n°2020-1467 du 27 novembre 2020 modifiant l'article L719-14 du Code de l'éducation sont également électeurs au collège des usagers « *les étudiants inscrits dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de trois années minimum conduisant à un titre ou diplôme d'État d'auxiliaire médical non délivré par l'établissement et dont une convention a été signée avec l'établissement pour que les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante* ».

Article 7 - Opérations électorales :

Par délégation du Président de l'université, le Doyen est responsable des élections. Il établit les listes électorales, fixe le calendrier des opérations électorales, assure une publicité suffisante et convoque les électeurs.

La commission des affaires statutaires de la Faculté devra s'assurer du bon déroulement des opérations électorales.

Les recours éventuels contre les élections ont lieu selon les dispositions fixées par les articles D719-38 à D719-40 du Code de l'éducation.

Article 8 - Fonctionnement du Conseil :

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Doyen ou, dans un délai de quinze jours, sur la demande écrite du tiers au moins de ses membres. Les réunions du Conseil ne sont pas publiques.

Les membres du Conseil peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour sur demande écrite adressée au Doyen au moins 8 jours avant la réunion du Conseil. Toute proposition de modification de l'ordre du jour doit être proposée à l'approbation du Conseil en début de séance sur proposition du Doyen. Le Doyen fixe l'ordre du jour au moins 7 jours à l'avance, le préside ou délègue la présidence à l'un des Vice-doyens.

Tout représentant absent peut donner à un membre du Conseil un pouvoir écrit dont il précise l'objet et la durée qui ne peut excéder un mois. Chaque mandataire ne peut recevoir qu'un pouvoir.

Le Conseil ne peut valablement siéger que si la majorité absolue de ses membres sont présents ou représentés. Au cas où, à la suite d'une première convocation, le quorum ne serait pas obtenu, le Conseil pourra être à nouveau convoqué dans un délai de huit jours francs, et se réunir sans condition de quorum lors de cette seconde convocation.

Les décisions du Conseil faisant l'objet d'un vote, sauf majorité particulière requise, doivent être adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

Les votes peuvent avoir lieu à mains levées, sauf demande de vote à bulletin secret exprimée par l'un des membres du Conseil. Les questions individuelles font nécessairement l'objet d'un vote à bulletin secret.

Les membres du Conseil se réunissent physiquement.

Quand les circonstances l'imposent, le Président de la séance peut décider de tenir la réunion à distance selon les modalités qu'il détermine. La séance se tient par tous moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres.

Les membres qui participent par ces moyens aux réunions sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le recours au vote électronique est possible par l'intermédiaire d'un outil dématérialisé permettant d'assurer le décompte des voix. Les données seront conservées à la seule fin d'effectuer le décompte des voix.

Seuls les suffrages exprimés sont valides. Les votes blancs et nuls ne rentrent pas en compte dans les suffrages exprimés.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, approuvés par le Conseil, sont signés par le Doyen.

[Les procès-verbaux sont mis à disposition des personnels et des usagers sur le site intranet de la Faculté de médecine, sous réserve des secrets protégés par la loi.](#)

Les fonctions de membres du Conseil de la Faculté ne sont pas rémunérées.

[Article 9- Compétences du Conseil :](#)

Le Conseil, siégeant suivant les cas en formation plénière ou en formation restreinte, délibère et vote, après avis éventuel des commissions spécialisées, sur toutes les questions qui concernent les affaires de la Faculté.

Plus particulièrement :

a) Le Conseil siégeant en formation statutaire plénière :

- élit le Doyen de la Faculté et les Vices-doyens ;
- élabore, modifie et approuve les Statuts de la Faculté avant transmission aux instances centrales de l'Université ;
- élabore, modifie et approuve le Règlement Intérieur de la Faculté ;
- approuve les règlements intérieurs des départements prévus à l'article 21 des présents statuts et des structures de recherche ;
- approuve les activités d'enseignement, les méthodes pédagogiques, les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes, sous réserve des dispositions légales et réglementaires ;
- approuve les programmes généraux d'activités de la Faculté, des départements et des structures de recherche ;
- émet un avis sur tous les projets de contrats, de conventions ou d'ententes avec tous autres établissements, U.F.R. ou organismes publics ou privés ;

- approuve le budget ;
 - définit les conditions d'affectation et d'utilisation des locaux universitaires pour les activités liées à l'enseignement et/ou à la recherche, selon les dispositions légales et réglementaires.
- b) Le Conseil siégeant en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants-chercheurs:
- procède à l'examen de questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels enseignants.

TITRE III : LE DOYEN ET LES VICES DOYENS

Article 10 - Désignation du Doyen :

Le directeur de l'UFR porte le nom de Doyen.

Le Doyen est élu pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans la Faculté.

Le Doyen est élu par le Conseil à la majorité absolue des membres présents ou représentés lors du 1er et 2eme tour de scrutin. Au cas où l'élection ne serait pas acquise lors des deux premiers tours, le Doyen pourra être élu à la majorité relative des membres présents ou représentés au 3eme tour.

Lorsque le Doyen est élu en dehors des membres du Conseil, il siège alors avec voix consultative.

Il doit être procédé à l'élection du Doyen un mois au moins avant l'expiration du mandat du Doyen en fonction.

Article 11 - Déroulement du scrutin :

Le dépôt des candidatures à la fonction de Doyen est obligatoire.

Le dépôt des candidatures est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au responsable administratif de la Faculté ou déposée contre récépissé au responsable administratif de la Faculté.

La date limite pour le dépôt des candidatures est de 10 jours francs avant la date du Conseil.

Le Conseil se réunit aux fins d'élection du Doyen à la diligence et sous la présidence de son doyen d'âge du collègue A.

Les règles relatives au quorum sont identiques à celles fixées à l'article 14 des présents statuts.

Le doyen d'âge désigne en début de séance deux assesseurs pour procéder au dépouillement du scrutin.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

L'élection du Doyen est effectuée à bulletins secrets.

Article 12 - Vacance du décanat :

En cas de démission ou d'empêchement définitif du doyen en exercice le Conseil doit procéder, dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance par le Président de l'Université, à de nouvelles élections pour le remplacement du Doyen.

Article 13 - Compétences du Doyen :

- Le Doyen est chargé de l'administration générale de la Faculté et la représente auprès des instances de l'Université ;
- il convoque et préside le Conseil de la Faculté, il assure la préparation de l'ordre du jour et des délibérations du Conseil ainsi que l'exécution de ses décisions ;
- il assure la continuité de l'administration dans l'intervalle des séances du Conseil, rend compte à chaque séance des activités de la Faculté dans l'intervalle du temps écoulé depuis la séance précédente et en fait approuver le compte rendu ;
- il présente au Conseil le budget prévisionnel de la Faculté ;
- il assure le fonctionnement général de la Faculté ;
- il fixe les services et assure la répartition des charges de service des enseignants-chercheurs ;
- il a délégation pour signer au nom de l'Université les conventions conjointes avec les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, conventions soumises à l'approbation du Président de l'Université de Strasbourg ;
- il assure l'ensemble des missions déléguées par le Président de l'Université.

Les fonctions de Doyen sont incompatibles avec celle de directeur de département et ou de laboratoire de recherche de la Faculté.

Article 14 - Les Vices-doyens et les chargés de mission :

Les Vice-doyens sont proposés par le Doyen au Conseil. Ils sont élus par scrutin uninominal à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Leur mandat ne peut excéder celui du Doyen.

Le Conseil de la Faculté peut mettre fin, sur proposition du Doyen et dans les mêmes conditions que son élection, au mandat d'un Vice-doyen.

Le Doyen est secondé par un 1^{er} Vice-Doyen.

Pour les cas d'absence ou empêchement temporaire, le Doyen désigne un Vice-doyen pour le remplacer dans ces attributions.

La liste des fonctions de Vice-doyen figure dans le règlement intérieur.

TITRE IV : LES AUTRES ORGANES DE LA FACULTE

Article 15 - Les instances internes à la Faculté :

Des commissions sont créées par décision du Conseil de Faculté sur proposition du Doyen. Le Conseil peut décider de créer toute commission jugée utile au fonctionnement de la Faculté.

Elles ont un rôle uniquement consultatif.

Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions sont fixées par le règlement intérieur.

Le Doyen est membre de droit de ces commissions.

Article 16 - Les départements de formation :

La Faculté de Médecine, de Maïeutique et des Sciences de la santé associe les départements de formation suivants :

- Le département universitaire de médecine générale et de formation territoriale,
- Le département universitaire de pédagogie des sciences de la santé (CRFPS),
- Le département universitaire de la formation permanente (DEFOPE),
- Le département universitaire d'Histoire des sciences de la Vie et de la Santé (DHVS),
- Le département universitaire d'éthique, déontologie et qualité de vie au travail,
- Le département universitaire de Pharmacologie, Addictologie, Toxicologie et Thérapeutique d'Alsace (DUPATT),
- Le département universitaire de maïeutique,
- Le département universitaire des sciences infirmières,
- Le département universitaire des sciences de la rééducation, réadaptation et médicoteknique,
- Le département universitaire de simulation (UNISIMES).

Chaque département pourra se munir d'un document, régissant son organisation et son mode de fonctionnement, qui devra être soumis au Conseil de Faculté.

Pour les départements n'ayant pas formalisé ce document le Directeur est nommé par le Doyen de la Faculté pour une durée de quatre ans renouvelables une fois.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 - Révision des statuts :

Les présents statuts peuvent être révisés à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil, sur proposition du Doyen ou du tiers des membres du Conseil. Toute modification doit faire l'objet d'une approbation par la Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg.

Pour toutes modifications des statuts et textes régissant la Faculté, la commission compétente est consultée pour avis avant passage devant le Conseil de Faculté

Ils sont soumis à toutes les dispositions du Code de l'éducation et du Code de la santé publique, et des décrets pris pour leur application, même en l'absence de référence expresse.

Article 18 - Règlement intérieur :

Le règlement intérieur complète les présents statuts.

Le règlement intérieur est approuvé à la majorité absolue des membres présents et représentés du Conseil de Faculté.